COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Hospitalisation sans consentement
1-11 HO

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.-du-Rh.)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
DU 08 AVRIL 2022

N° 2022/061

Rôle N° RG 22/00061 - N° Portalis DBVB-V-B7G-BJF2N

MONSIEUR LE PROCUREUR DU Tribunal judiciaire DE MARSEILLE

C/

HOPITAL SAINTE MARGUERITE
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE (ARS PACA)

Copie délivrée :
contre émargement
le : 08 Avril 2022
au Ministère Public

Copie adressée :
par télécopie le :
08 Avril 2022
à :
-Le patient
-Le directeur
-L'avocat
-Le préfet
-Le curateur/tuteur

Décision déférée à la Cour :

Ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de MARSEILLE en date du 05 Avril 2022 enregistrée au répertoire général sous le n°22/03019.

APPELANTS

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
Représenté par l'avocat général pres de la cour d'appel d'Aix en Provence,

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE ARS PACA,
demeurant 132 boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE

Non comparant

INTIMES :

Monsieur
né le 27 Mars 1992 à LONDRES (ROYAUME UNI) (99), demeurant Sans domicile connu -
sans domicile connu
Comparant en personne, assisté de Me RENTHER Pauline, avocate choisie au barreau de Marseille

CURATRICE

Mme
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
hôpital Sainte-Marguerite
270 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 Marseille

Non comparante

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION

CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARGUERITE,
270 boulevard de Sainte-Marguerite - 13009 MARSEILLE

Avisé

--*-*

DÉBATS

L'affaire a été débattue le **07 Avril 2022**, en audience publique, devant Madame Catherine LEROI, Conseiller, déléguée par ordonnance du premier président, en application des dispositions de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique,

Greffier lors des débats : Mme Nezha BOURIABA,

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 8 Avril 2022.

****

ORDONNANCE

Par décision réputée contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 8 Avril 2022

Signée par Madame Catherine LEROI, Conseiller et Mme Nezha BOURIABA, greffier présent lors du prononcé,

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Par jugement en date du 8 avril 2021, le tribunal judiciaire d'Aix en Provence statuant en matière correctionnelle a déclaré M. irresponsable pénalement des faits de tentative d'acquisition non autorisée d'arme ou de munition , usage illicite, acquisition et détention non autorisées de stupéfiants commis entre février 2021 et jusqu'au 2 mars 2021 et par ordonnance du même jour, le président de cette formation a ordonné l'admission de l'intéressé en soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du code de la santé publique.

M. a ainsi été admis le même jour au centre hospitalier régional Sainte Marguerite de Marseille.

Saisi par requête en date du 23 mars 2022 du préfet des Bouches du Rhône adressée au greffe de la juridiction par courriel du 25 mars 2022, afin qu'il soit statué sur la poursuite de l'hospitalisation complète de l'intéressé, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille a, par ordonnance en date du 5 avril 2022, constaté la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard de M.

Par courriel reçu le 5 avril 2022 à 18h53, M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille a relevé appel de la décision du juge des libertés et de la détention en demandant que son recours soit déclaré suspensif par application des articles L.3211-12-4 et R.3211-20 du code de la santé publique.

Par ordonnance en date du 6 avril 2022, le conseiller délégué par le premier président de cette cour d'appel a déclaré recevable en la forme le recours suspensif de M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille à l'encontre de l'ordonnance rendue le 5 avril 2022 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille.

Par courrier daté du 6 avril 2016 adressé par télécopie au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le même jour, le préfet des Bouches du Rhône a également relevé appel de cette décision.

Le 7 avril 2022, le collège médical composé des Drs Naudin, Degrandi, Lellouche et de Mme Martinon, cadre de santé, a fait parvenir au greffe son avis constatant une stabilité de l'état clinique depuis plusieurs mois, l'absence de symptomatologie délirante ou hallucinatoire, une humeur neutre, un contrôle pulsionnel ajusté,

une absence d'auto ou d'hétéro-agressivité, le respect du cadre de soins par M. prise d'un traitement oral et tous les mois d'un traitement neuroleptique retard, l'absence de consommation de toxiques et concluant à la mise en place d'un programme de soins afin de permettre à M. bénéficier de permissions de sorties régulières, de se réadapter progressivement au monde extérieur et de pouvoir initier des démarches de réhabilitation psychosociale (recherches de formation, d'emploi, de logement).

A l'audience du 7 avril 2022, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille sollicite l'infirmation de la décision déférée.
Se référant à ses écritures prises le 6 avril 2022, il fait valoir que le juge des libertés et de la détention a statué pour la dernière fois sur la demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète présentée par M. sur le fondement de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, par ordonnance en date du 18 janvier 2022, qu'il se déduit des termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique que le délai de six mois au-delà duquel la mesure d'hospitalisation complète doit avoir été prolongée par décision du juge des libertés et de la détention, a recommencé à courir à compter du 18 janvier 2022, reportant au 3 juin 2022 la date butoir pour saisir à nouveau le juge des libertés et de la détention, que la saisine prématurée du juge ne saurait avoir d'autre sanction que de réduire de fait la périodicité du contrôle opéré par le juge et que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, s'agissant de M. , suppose l'organisation préalable de deux expertises médicales.

Le préfet des Bouches du Rhône, par écritures parvenues au greffe le 6 avril 2022, fait valoir qu'en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure : [...] 3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter, soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décisiou prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L 3211-12, L 3213-3, L 3213-8, ou L 3213-9-1 du présent code lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L 3211-12, L 3213-3, L 3213-8, ou L 3213-9-1 du présent code fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°, qu'en l'occurrence, le juge des libertés et de la détention a statué par ordonnances des 5 octobre 2021 puis 18 janvier 2022 alors qu'il était saisi par M. d'une demande de mainlevée de la mesure, sur le bien-fondé de l'hospitalisation complète, que dès lors , le point de départ dans lequel le juge devait statuer avant le terme d'une échéance de six mois d'hospitalisation complète était la date de sa dernière décision portant examen de sa situation soit le 18 janvier 2022 et que dès lors la saisine du préfet reçue le 25 mars 2022 n'était pas hors délai.

M. , comparant à l'audience, déclare : "comme disent les médecins et le service , je n'ai plus besoin d'être enfermé comme ça. Je n'ai pas le droit de sortir du pavillon, je ne peux pas sortir de l'hôpital, et je ne peux pas faire mes démarches. Là, les médecins demandent une sortie en programme de soins, je pense que c'est nécessaire : il n'y a plus de problèmes maintenant. J'ai des tests urinaires toutes les semaines. J'ai eu un coup de blues une ou deux fois, et je me suis un peu isolé mais c'est tout. Je n'ai plus ces idées noires, pour la radicalisation c'est du passé, j'avais complètement oublié et on ne fait que me le rappeler. J'ai besoin du traitement ça m'a permis de me stabiliser".

L'avocat de M. se référant à ses conclusions déposées avant l'audience, sollicite la confirmation de la décision déférée ; il demande également que soit ordonnée la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. , avec effet différé à 24 heures en vue de l'élaboration d'un programme de soins, d'accorder provisoirement à M. , le bénéfice de l'aide juridictionnelle et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1500 € au titre des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi n ° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que M. renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que le juge des libertés et de la détention n'a pas été saisi le 5 janvier 2022 d'une demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation sans consentement, les conclusions prises lors de cette audience faisant même état d'une demande de M. , de maintien de la mesure de soins à la demande du représentant de l'Etat sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'à aucun moment l'ordonnance rendue le 18 janvier 2022 par le juge des libertés et de la détention ne se prononce sur le bien fondé de la mesure d'hospitalisation complète, indiquant seulement que le choix de l'unité de soin relève de la compétence du juge administratif et n'est pas soumis au contrôle du juge des libertés et de la détention,

qu'une autre interprétation serait en totale contradiction avec la volonté du législateur qui a souhaité apporter des garanties en prévoyant un contrôle à échéances régulières des hospitalisations sans consentement. Au fond, il fait valoir qu'il résulte de l'avis médical en date du 6 avril 2022 du Pr Naudin que M. dont l'état reste stable, ne présente pas de symptomatologie délirante ou hallucinatoire, d'auto ni d'hétéro-agressivité, respecte le cadre de soins, prend quotidiennement un traitement oral et tous les mois un traitement neuroleptique retard, ne consomme pas de toxiques et peut prétendre bénéficier d'un programme de soins, que ce dernier n'est plus actuellement atteint de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public, et que dès lors, il ne peut être maintenu en hospitalisation complète sur demande du représentant de l'Etat, les conditions légales n'étant plus satisfaites.

Il ajoute que la tardiveté de la saisine du juge des libertés et de la détention par le préfet des Bouches du Rhône constitue une irrégularité substantielle qui porte grief, M. n'ayant pu se rendre à l'audience du 5 avril 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'ordonner la jonction de l'affaire enrôlée sous le n° 22/00059 à la procédure enregistrée sous le n° 22/00061.

En application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :[...] 3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter, soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L 3211-12, L 3213-3, L 3213-8, ou L 3213-9-1 du présent code lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L 3211-12, L 3213-3, L 3213-8, ou L 3213-9-1 du présent code fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°.

Ce même texte prévoit au second alinéa de son IV que si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de 15 jours prévue au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.

En l'occurrence, il ressort du dossier que le juge des libertés et de la détention saisi par le préfet des Bouches du Rhône aux fins de contrôle obligatoire, a autorisé la poursuite des soins psychiatriques contraints sous le régime de l'hospitalisation complète concernant M. par ordonnance en date du 5 octobre 2021 confirmée en appel, puis alors qu'il avait été saisi par l'intéressé le 5 janvier 2022 d'une demande de de transfert dans une unité conventionnelle avec maintien de la mesure de soins sous la forme d'une hospitalisation complète, a rejeté par ordonnance en date du 18 janvier 2022, cette demande.

Par cette décision, le juge des libertés et de la détention qui n'était pas saisi d'une demande de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques en hospitalisation complète en application de l'article L 3211-12 du code de la santé publique mais seulement d'une demande le transfert de M. dans une unité conventionnelle et non plus fermée, n'a pas apprécié le bien fondé de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète laquelle n'était pas contestée. Il a seulement rejeté la demande de mainlevée du placement dans l'unité fermée de l'hôpital Sainte Marguerite, en estimant que le choix de l'unité relevait de seule compétence de l'autorité administrative et non judiciaire.

Cette décision ne saurait dès lors être considéré comme étant une décision de maintien de l'hospitalisation prise dans le cadre du contrôle facultatif de la mesure de soins psychiatriques prévu par l'article L 3211-12 du code de la santé publique , ouvrant un nouveau délai de six mois, et ce, sous peine de priver de tout effet les dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique instaurant un contrôle systématique et périodique de cette mesure.

Dès lors, le point de départ du délai de six mois prévu par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique se situe non au 18 janvier 2022 comme le soutiennent les appelants mais au 5 octobre 2021 date de la décision du juge des libertés et de la détention ayant autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète.

Ce délai expirant le 5 avril 2022, le juge des libertés et de la détention devait être saisi le 22 mars 2022 au plus tard.

Or , il ressort de la procédure que la préfecture des Bouches du Rhône a saisi le juge des libertés et de la détention par courriel adressé au greffe le 25 mars 2022. En outre, elle ne justifie pas de circonstances exceptionnelles de nature à expliquer le retard apporté à cette saisine.

Dès lors, c'est de manière fondée que, conformément aux dispositions de l'article L 3211-12-1 IV al 2 du code de la santé publique, le premier juge a constaté que la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. . était acquise.

Il y a lieu de rectifier le dispositif de la décision déférée comportant, à la suite d'une erreur matérielle, la mention " fait l'objet pourront se poursuivre sous la forme de l'hospitalisation complète", laquelle doit être supprimée.

La mainlevée de la mesure étant constatée et non prononcée par le juge, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L 3211-12-1 III al 3 du code de la santé publique prévoyant le recueil préalable de l'avis de deux médecins experts-psychiatres, cette condition ne concernant que le seul cas d'une décision ordonnant et non constatant la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

L'ordonnance du premier juge rectifiée comme indiqué au dispositif sera en conséquence confirmée.

Il convient d'admettre M. . au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

ORDONNONS la jonction de l'affaire enrôlée sous le n° 22/00059 à la procédure enregistrée sous le n° 22/00061 ;

DÉCLARONS recevables mais non fondés les appels formés par M. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et M. Le Préfet des Bouches du Rhône ;

RECTIFIONS l'erreur matérielle affectant le dispositif de la décision rendue le 5 avril 2022 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille en supprimant la mention "fait l'objet pourront se poursuivre sous la forme de l'hospitalisation complète" ;

DISONS que la mention de cette rectification sera portée en marge de la minute de la décision ainsi rectifiée;

CONFIRMONS la décision rendue le 5 avril 2022 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille en ce qu'elle a constaté la mainlevée de l'hospitalisation complète prise à l'égard de M. ;

ADMETTONS provisoirement M. . au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

Rejetons le surplus des demandes.

pour copie certifiée conforme
le greffier

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Greffe

Le greffier

Le président